

**Accord collectif d'entreprise
instituant une garantie complémentaire de
remboursement de frais de santé**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Voies navigables de France, dont le siège social est situé 175, rue Ludovic Boutleux à Béthune (62400), représentée par Thierry DUCLAUX en sa qualité de Directeur Général,

d'une part,

ET

Les organisations syndicales suivantes :

Syndicat CFE-CGC représenté par son délégué syndical, Dominique THOMAS

Syndicat CFDT des Transports de l'Artois et du Douaisis représenté par son délégué syndical, Marc BAILLY

Syndicat FO représenté par son délégué syndical, Patrick ROSEREAU

d'autre part.

TB DT PR
TD

Après avoir rappelé que :

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et la direction se sont réunies afin de définir les modalités de la protection sociale complémentaire dont bénéficie le personnel de Voies Navigables de France, en matière de remboursement complémentaire de frais médicaux.

L'objectif de ces travaux a été :

- > de rechercher le meilleur rapport garantie/coût possible, tout en assurant un bon équilibre à long terme du régime ;
- > d'harmoniser le statut des salariés de l'entreprise en matière de remboursement des frais de santé, afin de les faire bénéficier de garanties similaires (par catégorie) et d'assurer une mutualisation du risque à travers une convention d'assurance collective unique ;
- > de faire profiter le personnel des dispositions favorables de l'article 83, 1° *quater* du Code général des impôts et de l'article L.242-1, alinéa 6 et 8 du Code de la sécurité sociale qui permettent :
 - de déduire, dans certaines limites, de l'assiette de l'impôt sur le revenu les cotisations afférentes à un régime de prévoyance obligatoire,
 - d'être exonéré, dans certaines limites, de cotisations de sécurité sociale sur cet avantage.
- > de mettre ce régime en conformité avec les nouvelles règles d'exonération de cotisations de sécurité sociale et de déductibilité fiscale issues, notamment, des lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et n° 2004-810 du 13 août 2004 ;

7/B 
PR
7D

2

Il a donc été décidé ce qui suit, en application de l'article L.911-1 du Code de la sécurité sociale, après information et consultation du comité d'entreprise

Article 1

Objet

Cet accord a pour objet l'adhésion des salariés visés à l'article 2.1. ci-après, au contrat collectif d'assurance souscrit à cet effet par Voies Navigables de France auprès d'un organisme habilité, sur la base des garanties et de leurs modalités d'application ci-après annexées.

Article 2

Adhésion des salariés

2.1.

Salariés bénéficiaires

Le présent accord concerne l'ensemble des salariés de Voies Navigables de France.

2.2.

Caractère obligatoire de l'adhésion

L'adhésion des salariés au régime est obligatoire. Elle résulte de la signature du présent accord par les organisations syndicales représentatives des salariés. Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

Cependant, les salariés suivants ont la faculté de refuser la proposition d'adhésion au régime que leur soumet Voies Navigables de France :

- les salariés sous contrat à durée déterminée et/ou les travailleurs saisonniers bénéficiaires **d'un contrat d'une durée inférieure à 12 mois** ;
- les salariés bénéficiant d'une couverture complémentaire obligatoire de « remboursement de frais médicaux » dans le cadre d'un autre emploi (salariés à employeurs multiples), sous réserve de justifier chaque année de la couverture obligatoire dont ils bénéficient. Une attestation de l'employeur concerné devra être transmise à Voies Navigables de France (Pôle administration du personnel) dans un délai de 30 jours à compter de la date anniversaire du renouvellement de la mutuelle acquise chez l'autre employeur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge. A défaut, l'adhésion au régime sera obligatoire ;
- l'un des deux membres d'un couple de salariés de l'entreprise, dès lors que ce dernier bénéficie de la présente couverture en qualité d'ayant droit de son conjoint ;



- les bénéficiaires de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé prévue à l'article L.863-1 du Code de la sécurité sociale, sous réserve de produire, d'une part la décision administrative d'attribution de ladite aide, et d'autre part tout document attestant de la souscription d'un contrat individuel et de sa date d'échéance.

Les salariés n'ont la faculté de ne pas adhérer au régime que **jusqu'à l'échéance du contrat individuel** au titre duquel ils bénéficient de cette aide, à condition qu'ils ne puissent pas le résilier par anticipation ;

- les salariés dont la durée du travail est inférieure à un mi-temps (salariés à temps très partiel) n'ayant qu'un seul employeur et/ou les apprentis, sous réserve que la cotisation salariale représente au moins 10% de leur rémunération. A ce titre, les salariés concernés devront en faire la demande auprès de Voies Navigables de France (Pôle administration du personnel) par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. A défaut, l'adhésion au régime sera obligatoire ;
- les salariés qui bénéficient déjà, **au jour de la mise en place du présent régime**, d'une couverture complémentaire **obligatoire** de « remboursement de frais médicaux », et qui en justifient annuellement, auprès de la direction, par la production d'une attestation d'affiliation ;
- les salariés qui, **à la date de mise en place du présent régime**, sont déjà couverts par une assurance individuelle « remboursement de frais médicaux », et ce pour la durée restant à courir **jusqu'à la prochaine date d'échéance** du contrat individuel. Pour ce faire, les salariés devront produire tout document attestant de l'existence du contrat individuel et de sa date d'échéance.

En tout état de cause, ces salariés seront tenus de cotiser au régime lorsqu'ils cesseront de justifier de leur situation.

2.3.

Salariés dont le contrat de travail est suspendu

L'adhésion des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par Voies Navigables de France.

Sont concernés les salariés dont le contrat de travail est suspendu dans le cadre de :

- d'une maladie,
- d'une longue maladie,
- d'un accident du travail,
- d'un congé de maternité.

Dans une telle hypothèse, Voies Navigables de France verse la même contribution que pour les salariés actifs pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée. Parallèlement, le salarié doit obligatoirement continuer à acquitter sa propre part de cotisations.

Pour les autres cas de suspension du contrat de travail non rémunérés, les salariés ont, s'ils le souhaitent, la possibilité de bénéficier du présent régime pendant 6 mois, sous réserve d'adresser une demande au pôle administration du personnel en ce sens un mois avant ladite

1/B
RR

suspension et d'acquitter l'intégralité de la cotisation correspondante (part patronale et salariale).

Pour cela, les salariés devront adresser une autorisation de prélèvement ainsi qu'un relevé d'identité bancaire au pôle administration du personnel.

2.4.

Anciens salariés dont le contrat de travail est rompu et bénéficiaires de l'assurance chômage

L'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008, dernièrement modifié par un avenant n°3 du 18 mai 2009, a institué un dispositif de « portabilité », permettant aux salariés de bénéficier, dans les mêmes conditions que les salariés en activité, d'un maintien des régimes de prévoyance (« frais de santé » et « incapacité-invalidité-décès ») dont ils bénéficiaient au sein de l'entreprise, en cas de rupture de leur contrat de travail ouvrant droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage (à l'exception du licenciement pour faute lourde).

Le droit à portabilité est subordonné au respect de l'ensemble des conditions fixées par l'article 14 de l'ANI modifié, et sera mis en œuvre dans les conditions déterminées par les dispositions interprofessionnelles.

Le maintien dans le présent régime de frais de santé s'effectuera en contrepartie du versement, par l'ancien employeur et l'ancien salarié, de cotisations identiques à celles applicables aux salariés en activité, telles qu'elles résultent de l'article 4 du présent accord, les cotisations salariales étant majorées de la CSG et de la CRDS.

Le régime de frais de santé est maintenu sous réserve que le salarié acquitte les cotisations mensuelles (et la CSG/CRDS) correspondant à la durée du maintien maximum des régimes :

- soit en acceptant le prélèvement sur son solde de tout compte,
- soit par chèque libellé à l'ordre de Voies Navigables de France, remis à la date de cessation de son contrat de travail.

Si l'ancien salarié subit, pendant la période de portabilité initialement déterminée, une évolution de sa situation professionnelle justifiant la cessation du bénéfice du présent régime, les cotisations (et la CSG/CRDS) acquittées par avance seront remboursées à l'ancien salarié *pro rata temporis*. Pour ce faire, l'ancien salarié devra adresser à Voies Navigables de France (Pôle administration du personnel) une demande de remboursement ainsi que les justificatifs y afférents.

A défaut de communication des justificatifs de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage ou de paiement des cotisations selon les modalités et dans le délai précités, l'ancien salarié perd le bénéfice du régime et, par conséquent, le droit aux prestations correspondantes.

1/B
R
T.D

Article 3

Prestations

Les prestations, qui sont annexées au présent accord à titre informatif, ont été élaborées par accord des parties au contrat d'assurance. En aucun cas, elles ne sauraient constituer un engagement pour Voies Navigables de France, qui n'est tenue, à l'égard de ses salariés, qu'au seul paiement des cotisations. Par conséquent, les prestations figurant en annexe relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties.

Le présent régime ainsi que le contrat d'assurance précité sont mis en œuvre conformément aux prescriptions des articles L.871-1 et L.242-1, alinéa 6 et 8 du Code de la sécurité sociale, ainsi que des articles 83, 1° *quater* et 995, 16° du Code général des impôts, ainsi que des décrets pris en application de ces dispositions.

Article 4

Cotisations

4.1.

Taux, répartition, assiette des cotisations

Les cotisations servant au financement du contrat d'assurance « remboursement de frais médicaux » sont fixées dans les conditions suivantes :

	Cotisation salariale	Cotisation patronale	Cotisation globale
Isolé/Famille	55%	45%	100%

Régime général

	Cotisation salariale*	Cotisation patronale*	Cotisation globale*
Isolé	0,78% PMSS	0,63% PMSS	1,41% PMSS
Famille	1,94% PMSS	1,59% PMSS	3,53% PMSS

*Les cotisations sont exprimées en fonction du plafond mensuel de la sécurité sociale.

Régime Alsace-Moselle

	Cotisation salariale*	Cotisation patronale*	Cotisation globale*
Isolé	0,52% PMSS	0,43% PMSS	0,95% PMSS
Famille	1,30% PMSS	1,07% PMSS	2,37% PMSS

* Les cotisations sont exprimées en fonction du plafond mensuel de la sécurité sociale.

Les salariés devront **obligatoirement** acquitter la cotisation correspondant à leur **situation de famille réelle**.


1/B PR
TD

Les **ayants droit** du salarié induisant pour ce dernier une obligation de verser la cotisation « famille » sont définis dans le contrat d'assurance.

Les salariés ont l'obligation d'informer Voies Navigables de France (Pôle administration du personnel) de tout changement intervenu dans leur situation familiale et matrimoniale.

Toutefois, les salariés qui sont en mesure de justifier que leur conjoint et/ou leur(s) enfant(s) à charge, tels que définis ci-dessus, sont déjà couverts à titre obligatoire par ailleurs, pourront décider de ne pas leur étendre la présente garantie, et partant, cotiser au tarif « isolé » malgré leur situation de famille réelle.

Il en est de même des salariés en mesure de justifier que leurs ayants droit sont couverts par un dispositif relevant du décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

Afin de bénéficier d'une telle dérogation, les salariés concernés doivent justifier annuellement et par écrit de la couverture dont bénéficient leurs ayants droit par une attestation émanant de l'employeur de leur conjoint. A défaut de fournir à la société chaque année les justificatifs requis, ces salariés seront contraints d'acquitter la cotisation afférente à leur situation familiale objective.

4.2.

Evolution ultérieure de la cotisation

Toute évolution ultérieure de la cotisation sera répercutée dans les mêmes proportions que les cotisations initiales entre Voies Navigables de France et les salariés, dans la limite du taux d'évolution moyen des dépenses de santé n-1 (INSEE).

Jusqu'à cette limite, la direction informera les organisations syndicales de l'éventuelle augmentation.

Au-delà de cette limite, l'augmentation de cotisations fera l'objet d'une nouvelle négociation et le cas échéant, de la conclusion d'un avenant au présent accord.

En cas d'augmentation des cotisations due à un changement de législation ou à un mauvais rapport sinistres à primes, l'obligation de Voies Navigables de France sera limitée au paiement de la cotisation définie ci-dessus.

Cette augmentation de cotisations fera l'objet d'une nouvelle négociation et le cas échéant, de la conclusion d'un avenant au présent accord.

A défaut d'accord, ou dans l'attente de sa signature, les prestations seront réduites proportionnellement par l'organisme assureur, de telle sorte que le budget de cotisations défini ci-dessus suffise au financement du système de garanties.

1/3
PR

Article 5

Information

5.1.

Information individuelle

En sa qualité de souscripteur, Voies Navigables de France remettra à chaque salarié et à tout nouvel embauché, une notice d'information détaillée, établie par l'organisme assureur, résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application.

Les salariés seront informés préalablement et individuellement, selon la même méthode, de toute modification de leurs droits et obligations.

5.2.

Information collective

Conformément à l'article R.2323-1 du Code du travail, le comité d'entreprise sera informé et consulté préalablement à toute modification des garanties de prévoyance.

En outre, chaque année, le comité d'entreprise peut solliciter de la société la communication du rapport annuel de l'organisme assureur sur les comptes du contrat d'assurance, en application de l'article L.2323-60 du Code du travail pour les entreprises de 300 salariés et plus.

Une commission de suivi d'application de cet accord est constituée au sein du comité d'entreprise. Elle se réunira chaque année afin notamment d'examiner les comptes de résultats de l'année écoulée, cela afin d'assurer un suivi annuel de la consommation médicale et d'agir préventivement.

Dans le but de responsabiliser le personnel sur la consommation médicale, la société publiera périodiquement une note de synthèse sur le régime afin que le personnel soit régulièrement informé de l'évolution du rapport sinistres/primes et des conséquences qu'il pourrait avoir sur l'équilibre du régime.

Article 6

Durée-Révision-Dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1^{er} janvier 2010.

Il pourra, à tout moment, être modifié ou dénoncé en respectant la procédure prévue respectivement par les articles L.2222-5, L.2222-6 et L.2261-7 à L.2261-13 du Code du travail.

- Conformément à l'article L.2261-7 du Code du travail, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le modifier.

1/3
PR
70

La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifiera.

- Conformément à l'article L.2261-9 du Code du travail, les parties signataires du présent accord ont également la possibilité de le dénoncer moyennant un préavis de trois mois. La dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt conformément à l'article L.2261-9 du Code du travail.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunit alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un accord de substitution à l'issue du délai de préavis de trois mois.

L'accord dénoncé continue donc à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de trois mois.

En tout état de cause et sauf accord contraire des parties, y compris de l'organisme assureur, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance de la convention d'assurance collective.

La résiliation par l'organisme assureur du contrat d'assurance entraîne de plein droit la suspension des effets du présent accord jusqu'à la souscription d'une nouvelle couverture assurantielle.

Article 7

Dépôt et publicité

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail, un exemplaire du présent accord sera déposé auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi, ainsi qu'au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Une version sur support électronique est également communiquée à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu de signature de l'accord.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

1/3
TD
PA
DT

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives et non signataires de celui-ci.

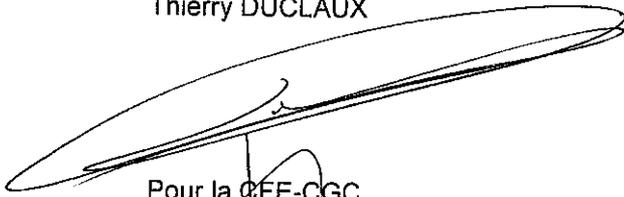
Enfin, en application des articles R.2262-1, R.2262-2 et R.2262-3 du Code du travail, il sera transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la direction pour sa communication avec le personnel ainsi que sur intranet.

Fait à Béthune, en 10 exemplaires

Le

8 DEC. 2009

Le Directeur général
Thierry DUCLAUX



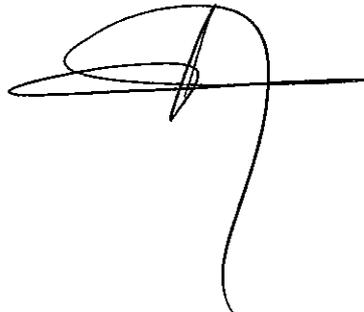
Pour la CFE-CGC
Dominique THOMAS



Pour FO
Patrick ROSEAU



Pour la CFDT
Marc BAILLY



Annexe :

Contrat(s) de couverture collective contre le risque « remboursement de frais médicaux », ou notice d'information ou résumé des garanties.